

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 décembre 2023

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SÉGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoints – Alice AVRONS NOGRET, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRÉ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Gérard PAEYE, Patricia MARSZAL Conseillers Municipaux.

Séance du : 7 décembre 2023, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 29 novembre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 4 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SÉGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 18

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 9

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Didier WIBAUX	pouvoir à Alain DIÉVART
Caroline TABEAU	pouvoir à Aurélie SÉGARD
Stéphanie DUMETZ	pouvoir à Caroline OUDART
Gérard PAEYE	pouvoir à Philippe RIGAUD.

MEMBRES ABSENT(E)S : M. Alain SION (excusé points 1.1. à 3.5), Mme Alice AVRONS NOGRET (excusée points 1.1 à 2.2), Mme Chantal MOITY (excusée points 1.1 à 3.1), Mme Séverine GAUDRÉ (décédée), Mme Pascale POIREL (excusée).

En préambule à l'examen de l'ordre du jour, M. le Maire invite le Conseil Municipal de PHALEMPIN à rendre hommage à Madame Séverine GAUDRÉ, Conseillère Municipale de PHALEMPIN élue en 2020, Présidente de l'association Phalempin Terroirs et Traditions, Membre de l'Harmonie municipale de PHALEMPIN, Directrice du service Patrimoine Écologique & Espaces Publics à la Communauté d'Agglomération HénIn-Carvin (CAHC), décédée à LILLE le 1^{er} décembre dernier. Puis, à l'issue de son allocution retraçant le portrait et la mémoire de Madame GAUDRÉ, une minute de silence et de recueillement est observée par l'Assemblée communale.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 octobre 2023.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SÉGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 12 octobre 2023.

POINT N° 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Démission d'une conseillère municipale - Installation de Madame Patricia MARSZAL dans ses fonctions de Conseillère Municipale de Phalempin (article L.270 du Code Electoral).

M. le Maire invite l'assemblée communale à procéder à l'installation de Madame Patricia MARSZAL dans ses fonctions de Conseillère Municipale en application de l'article L.270 du Code Electoral.

Madame MARSZAL était candidate à l'élection municipale du 15 mars 2020 sur la liste « *Phalempin Écologique Participatif et Solidaire* ». Ce changement intervient à la suite de la démission au 25 octobre 2023 de Madame Julie SCHMITT et des décisions de renoncement à l'accomplissement du mandat dont il s'agit de Madame Audrey LIEGEOIS et de Monsieur Thierry FATOUX qui figuraient également dans cet ordre de ladite liste.

En conséquence, après lecture de l'article L.270 du Code Electoral qui dispose : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ...* », M. le Maire proclame :

- Madame Patricia MARSZAL, née le 28 janvier 1962 à BRUAY-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais), domiciliée à PHALEMPIN, 10, Rue Léon Blum, investie dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la ville de PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal, après avoir félicité l'intéressée à l'occasion de son élection,

PREND ACTE de la déclaration de M. le Maire et de l'installation de Madame Patricia MARSZAL dans ses fonctions électives.

2.2 Délibération n° 2023-6-1 : Mise à jour du régime des indemnités de fonctions électives (Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, mais également à la suite des revalorisations successives du point d'indice des traitements de la fonction publique, l'assemblée communale est invitée à arrêter l'état des indemnités de fonctions électives versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.



Il est rappelé que les conditions d'attribution de ces indemnités sont fixées pour l'essentiel par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles ont été modifiées depuis par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009.

Ce régime indemnitaire est donc arrêté sur la base d'une enveloppe indemnitaire maximale prévue par la loi, soit 9 438,45 € brut/mois (correspondant au montant maximum de l'indemnité accordée au Maire majoré du montant maximum de l'indemnité accordée aux huit adjoints élus), en tenant compte de la création de postes de conseillers délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 24 mai 2020 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1, L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 24 mai 2020 et du 29 juin 2022 portant délégation de fonction accordée, sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à huit adjoints et cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter l'état des indemnités électives accordées aux élus membres du Conseil Municipal de PHALEMPIN ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Indemnité du Maire	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montants :	55,00	2 247,25 €	1 779,83 €

Indemnité de la Première Adjointe	% de l'indice brut terminal FP	Total Brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montants :	17,60	719,12 €	622,03 €

Montant individuel de l'indemnité versée aux 7 autres adjoints	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montants :	13,19	538,93 €	466,18 €



Montant individuel de l'indemnité versée aux 5 conseillers délégués	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montants :	13,19	538,93 €	466,18 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2023-6-2 : Budget principal de l'exercice 2023 – Décisions modificative d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté ; elles ne font qu'abonder les crédits prévisionnels inscrits en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement du budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2023, dans les conditions suivantes :

1°- Budget principal - Opération d'équipement 47 : Inscription d'un crédit complémentaire pour acquisition d'un nouveau véhicule à l'usage du service de police municipale :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	47	21	2182	112	Acquisition de matériel de transport - véhicules	+ 25 000,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 25 000,00 €

2°- Budget principal – inscription d'un crédit complémentaire au chapitre 011 « Charges à caractère général » à titre provisionnel :



Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	011	6042	020	Achats de prestations de services	+ 27 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	011	611	020	Contrats de prestations de services	+ 27 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	7488	01	Autres attributions et participations	+ 54 000,00 €

3°- Budget principal – inscription d’un crédit complémentaire au chapitre 012 « Charges de personnel » en raison de décisions impliquant :

- ◇ Le remplacement, depuis le 1^{er} octobre, d’agents titulaires en congé de maladie, la hausse des traitements des agents titulaires, le recrutement d’agents en contrats d’insertion et le versement de la rémunération et des charges pour un agent en contrat d’apprentissage.

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	012	64111	020	Rémunérations indiciaires du personnel titulaire	+ 54 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	64131	020	Rémunérations indiciaires du personnel non-titulaire	+ 1 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	64168	020	Rémunérations - autres emplois d’insertion	+ 1 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	6417	020	Rémunérations des apprentis	+ 1 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	6451	020	Cotisations de sécurité sociale – URSSAF	+ 4 000,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	6453	020	Cotisations aux caisses de retraite	+ 5 000,00 €
Recettes de fonctionnement	77	7788	020	Produits exceptionnels divers	+ 5 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	7488	01	Autres attributions et participations	+ 61 000,00 €

4°- Budget principal – inscription d’un crédit complémentaire au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en raison de la prise en compte des prestations de médecine professionnelle préventive dues au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG59) :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	65548	020	Contributions Centre de Gestion (CDG59)	+ 6 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	7488	01	Autres attributions et participations	+ 6 000,00 €

5°- Budget principal – Écriture de régularisation pour ajustement de l’état global de la dette suite au remboursement en 2019 du crédit-relais de 823 000 € par la commune :



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	Sans objet	66	6688	01	Autres charges financières	+ 1 646,00 €
Recettes de fonctionnement	Sans objet	74	7488	01	Autres attributions et participations	+ 1 646,00 €
Recettes d'investissement	Opérations financières	16	1641	01	Écritures d'emprunts en euros	+ 1 646,00 €
Recettes d'investissement	53	13	1341	020	Dotations d'équipement des territoires ruraux	- 1 646,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2023-6-3 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, d'approuver le versement d'une subvention associative exceptionnelle sur l'exercice budgétaire 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, sur l'exercice budgétaire 2023, de 3 000,00 € à l'association dénommée « Phalempin Athletic Club » (le « PAC ») vouée à accompagner le développement de la pratique de l'athlétisme au Complexe Sportif Jacques Hermant et sur le territoire de la ville de PHALEMPIN ;

2°- Et, corrélativement, d'approuver l'inscription au budget de l'exercice en cours des crédits afférents à l'attribution de cette subvention dans les conditions suivantes :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	6574	323	Subvention exceptionnelle – Asso. « Phalempin Athletic Club »	+ 3 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	7488	01	Autres attributions et participations	+ 3 000,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2023-6-4 : Proposition de remise gracieuse exceptionnelle – Annulation d'une créance communale.

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193, alinéa 1^{er}) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil Municipal est invité à accorder une remise gracieuse à hauteur de 1 095,00 € sur la totalité de la créance que la commune détient sur la SARL Dorobelle qui exploite un local de restauration rapide sur la Place Jean-Baptiste Coget à PHALEMPIN.

Le montant de la créance dont il s'agit a fait l'objet d'un titre de recettes sur l'exercice budgétaire 2023. Il est précisé que l'émission de cette créance intervient dans un contexte de grande fragilité financière pour la SARL Dorobelle amplifiée par les suites de la crise sanitaire COVID-19 et l'inflation des prix des matières premières observée lors des deux dernières années. La remise gracieuse à hauteur de 1 095,00 €, interviendrait donc en annulation du titre de recettes n° 134/32 -Exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** d'accorder à la SARL Dorobelle dont le siège est à LAMBERSART (Nord), exploitant du local de restauration rapide sis, Place Jean-Baptiste Coget à PHALEMPIN, une remise gracieuse de 1 095,00 € sur la totalité de la créance émise par titre de recette n° 134 - bordereau n° 32 - en date du 19 juin 2023 ;
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0



3.4 Délibération n° 2023-6-5-(1) : Fixation de divers droits et tarifs communaux au 1^{er} janvier 2024.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal n° 2023-5-4 du 12 octobre 2023, l'Assemblée est invitée à revoir les tarifs de concession du cimetière communal (article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) spécialement applicables aux cave-urnes (681,00 € actuellement, assortis d'une réduction de 50 % pour les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale légale).

Cette révision du tarif de concession interviendrait ici en regard de la décision prise par M. le Maire de ne plus acquérir de cave-urnes (celles-ci étant, désormais, à la charge des familles ou ayants-droits, titulaires de concession au cimetière).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu M. le Maire,

Sur proposition de Mme l'Adjointe déléguée à l'état-civil, la gestion funéraire et l'emploi, et après en avoir délibéré,

1°- DÉCIDE d'amender la délibération du Conseil Municipal n° 2023-5-4 du 12 octobre 2023 et de fixer les tarifs de concession au cimetière communal ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- ⇒ Concession en caveau ou en pleine terre de 30 ans : 300,00 €
- ⇒ Concession en caveau ou en pleine terre de 50 ans : 492,00 €
- ⇒ Concession en colombarium pour 30 ans : 681,00 €
- ⇒ Concession en caverne cinéraire pour 30 ans : 300,00 €.

2°- DÉCIDE de réduire les tarifs de moitié pour les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale légale, soit respectivement 150,00 €, 246,00 €, 340,50 €, 150,00 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

3.5 Délibération n° 2023-6-5-(2) : Référentiel budgétaire et comptable M57 – Détermination des modalités et durées d'amortissement des biens repris à l'inventaire communal.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Dès lors, il est indispensable d'abroger la délibération du Conseil Municipal n° 2018-5-4 du 12 novembre 2018 qui définissait la politique en matière d'amortissement des immobilisations de la collectivité.



L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait. En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est ainsi proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à dix mille euros hors-taxa soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R.232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation et les subventions d'équipements versées, alors que d'autres revêtent une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Les communes de plus de 3 500 habitants procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Dans ce cadre, l'assemblée communale est invitée à actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations telles que présentées en annexe de la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2321-2 et L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-5-4 du 12 novembre 2018 fixant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable ;

Considérant que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,



DÉCIDE à l'unanimité :

- 1°- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations comptabilisées en application du référentiel budgétaire et comptable M57 dans les conditions figurant en annexe de la présente délibération à compter du 1er janvier 2024 ;
- 2°- De fixer la date d'émission du mandat d'acquisition d'une immobilisation en conformité de la date de sa mise en service ;
- 3°- De la poursuite jusqu'à son terme de tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023, selon les modalités définies à l'origine ;
- 4°- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au *pro rata temporis*, à l'exclusion des biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à dix mille euros hors-tax, pour les biens comptabilisés en nomenclature M57 ;
- 5°- D'abroger la délibération du Conseil Municipal n° 2018-5-4 du 12 novembre 2018 portant détermination de la durée d'amortissement des biens repris à l'inventaire communal.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – RÉSEAUX – INFRASTRUCTURES – OUVRAGES D'ART

4.1 Délibération n° 2023-6-6 : Détermination des conditions de gestion et d'entretien de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A1, Chemin du Plouick (Voie Communale 205), référencé OA 59-1415/PS189 – Convention de gestion et d'entretien entre la ville de PHALEMPIN et l'État.

L'assemblée est invitée à habiliter M. le Maire à signer avec l'État représenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIR Nord) une convention portant détermination des modalités de gestion et d'entretien de l'ouvrage de franchissement de l'Autoroute A1, Chemin du Plouick (Voie Communale 205), référencé OA 59-1415/PS189 par la DIR Nord.

La convention a précisément pour objet, conformément aux articles L.2123-9, L.2123-11 et R.2123-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de définir les obligations respectives de l'État et de la commune concernant les dépenses liées aux missions de surveillance, d'entretien, de réparation et de reconstruction ultérieures de l'ouvrage d'art dont il s'agit.

La ville de PHALEMPIN prendra ainsi en charge la chaussée, les trottoirs et les équipements routiers ainsi que les coûts de modification et d'entretien ultérieur induits par ses demandes spécifiques portant sur l'amélioration des performances de la voie rétablie ou l'architecture de l'ouvrage d'art de rétablissement.



L'État, en tant que propriétaire de l'Autoroute A1 franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence, assumera financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs dudit ouvrage (fondations, appuis, tablier, murs de soutènement, appareils d'appuis, chape d'étanchéité, corniches, dalle de transition, remblais etc...).

La signature de la convention interviendrait sur le fondement de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et du décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 y afférent.

Il est précisé que la ville de PHALEMPIN serait la première commune en France à contractualiser, de manière formelle, avec l'État, les conditions techniques, administratives et financières de gestion et d'entretien d'un « pont » de franchissement d'une infrastructure de communication appartenant à l'État (en l'espèce, une autoroute) constituant par ailleurs l'ouvrage de rétablissement d'une voie communale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Vu le décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 y afférent ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- APPROUVE les termes du projet de convention communiqué à M. le Maire par les services de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord à LILLE ;

2°- INVITE M. le Maire à signer avec l'État représenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIR Nord) la convention dont il s'agit portant détermination des modalités de gestion et d'entretien de l'ouvrage de franchissement de l'Autoroute A1, Chemin du Plouick (Voie Communale 205), référencé OA 59-1415/PS189 par la DIR Nord, suivant projet figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

5.1 Délibération n° 2023-6-7 : Encadrement des modalités de collaboration de bénévoles volontaires et/ou occasionnels au service public communal.

Dans le cadre de la mise en place de sa mission de service public, la ville de PHALEMPIN est susceptible de faire appel, de manière ponctuelle à des collaborateurs bénévoles pour assurer diverses missions dans les domaines les plus variés (culture, sport, activités de loisirs, activités périscolaires, fêtes et cérémonies, commémorations, activités caritatives ou d'aide aux personnes démunies, élections, notamment).



Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence administrative a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

En effet, l'intervention doit être justifiée et consister en l'accomplissement réel d'une activité d'intérêt général (accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, aider les agents publics à l'installation de matériels pour une manifestation...). Par ailleurs, le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

Enfin, le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à encadrer juridiquement le recours à des collaborateurs bénévoles occasionnels dans les conditions rappelées ci-avant, d'une part, et à habiliter M. le Maire à signer, à ce titre, des conventions de recours auxdits bénévoles dans les conditions reprises au projet figurant en annexe à la présente note de synthèse, d'autre part.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions explicitées par M. le Maire,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- 1°- D'approuver le recours au bénévolat dans le cadre des missions de service public initiées par la commune et dans les domaines d'intervention de la collectivité les plus variés (culture, sport, activités de loisirs, activités périscolaires, fêtes et cérémonies, commémorations, activités caritatives ou d'aide aux personnes démunies, élections) ;
- 2°- D'approuver la convention-type de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération ;



- **3°-** D'habiliter M. le Maire à signer, en tant que de besoin, les conventions de recours au bénévolat dans les formes reprises à la convention-type figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

5.2 Délibération n° 2023-6-8-9 : Détermination des modalités de recrutement d'agents vacataires – Indexation du montant des vacances.

Sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié et dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal n° 2023-4-9 du 29 juin 2023 portant autorisation de recrutement d'agents vacataires, l'assemblée est invitée à indexer le tarif de la vacation allouée à la personne en charge d'assurer l'animation des « Rencontres de Phalempin » (ndlr, 150,00 € brut) de manière pérenne et en fonction de l'évolution continue de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique. Dans cet ordre d'idées, le tarif de la vacation serait donc fixé à 152,25 € au 01/07/2023.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-4-9 du 29 juin 2023 portant autorisation de recrutement d'agents vacataires et fixation de la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait de 150 € brut pour chaque « Rencontre de Phalempin » ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, pour l'avenir et de manière pérenne, d'indexer le tarif de la vacation allouée à la personne en charge d'assurer l'animation des « Rencontres de Phalempin » en fonction de l'évolution continue de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique (soit 152,25 € brut au 01/07/2023).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

5.3 Délibération n° 2023-6-10 : Protection sociale complémentaire obligatoire des agents - Participation de la commune pour le risque Prévoyance ans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).



Sur le fondement des dispositions suivantes :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,
- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics contribuent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation de la collectivité intervient ici aux contrats ou règlements en matière de complémentaire santé (assurance mutuelle) ou de prévoyance (assurance maintien de salaire) garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation est désormais adossée à une convention de participation et ne peut plus, donc, être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient donc à chaque agent, dans le cadre d'une convention de participation signée entre la commune et un prestataire identifié, d'adhérer individuellement et de manière facultative aux garanties de prévoyance qui suivent :

- ⇒ Maintien du traitement en cas d'incapacité temporaire de travail
- ⇒ Maintien du traitement en invalidité permanente
- ⇒ Perte de retraite liée à une incapacité de travail ou une invalidité
- ⇒ Décès toutes causes
- ⇒ Rente éducation
- ⇒ Rente conjoint.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire invite l'assemblée communale à approuver la signature d'une convention de participation de la commune à un contrat de prévoyance complémentaire réservé aux agents de la ville de PHALEMPIN et à reconduire, à ce titre, sa participation au financement dudit contrat.

Le Conseil Municipal,

Sur avis favorable du comité social territorial (CST) du 27 novembre 2023 et à la suite de l'expiration au 31 décembre 2023 de la convention de participation au contrat de prévoyance complémentaire signée en 2022 avec le groupement IPSEC/SOFAXIS ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1°- D'habiliter M. le Maire à signer avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) une convention de participation, figurant en annexe à la présente délibération, au titre d'un contrat de prévoyance complémentaire à adhésion individuelle et facultative permettant *in fine* à la ville de PHALEMPIN d'adhérer au dispositif mis en œuvre par le CDG59 et le groupement COLLECTEAM – GENERALI Vie en charge du régime de Prévoyance souscrit en faveur des personnels titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale ;



- **2°**- De reconduire, à hauteur de vingt-cinq euros par mois et par agent, sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 6 – ACTION SOCIALE – SOLIDARITE - EMPLOI

6.1 Délibération n° 2023-6-11 : Représentation du Conseil Municipal au sein du Collège Collectivités du conseil d'administration des structures associatives d'insertion du Pôle Interm'aide.

Le Conseil est invité à désigner un représentant au sein du Collège Collectivités du conseil d'administration des structures associatives d'insertion du Pôle INTERM'AIDE, association d'insertion de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à WATTIGNIES (59139) et à laquelle la ville de PHALEMPIN adhère.

Cette désignation permet de pourvoir à la vacance du siège de Mme Caroline PLÜSS, Adjointe, désormais Présidente de l'Association INTER'ACTIVE et administratrice au sein du Collège Experts du Pôle INTERM'AIDE.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de :

Mr Yann DROULEZ, Conseiller Municipal, né le 18/11/1968 à LILLE (Nord), domicilié à PHALEMPIN, 56, Rue du Carembault, en qualité d'administrateur représentant la ville de PHALEMPIN au sein du Collège Collectivités du conseil d'administration des structures associatives du Pôle INTERM'AIDE, en remplacement de Mme Caroline PLÜSS.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0



POINT N° 7 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 8 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il n'y a pas eu décisions directes prises à la date de la séance du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 8 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication de quelques informations, relatives notamment :

- 1°- à la démarche du Comité des maires de France pour un Iran démocratique reçue le 25 octobre dernier ;
- 2°- à la notification de la Préfecture du Nord du 27 octobre 2023 afférente au dispositif « filet de sécurité » voué à accompagner, au titre de l'exercice 2022, les communes face à la hausse des dépenses liées à l'inflation (170 842 € pour la ville de Phalempin comptabilisés sur l'exercice budgétaire 2023).



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement